LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE -Fonctionnaires CNRACL

PROCÉDURE DEPUIS LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-1462 du 08/11/2021

OCTROI DU TPRT

sans arrêt de travail
OU en congé de maladie ordinaire <12 mois
OU en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

En congé de maladie ordinaire (CMO) ≥ 12 mois
OU au terme du congé de longue maladie (CLM) – 3 ans
OU au terme du congé de longue durée (CLD) – 5 ans

Le conseil médical doit d'abord se prononcer sur l'aptitude à la reprise à l'issue du congé octroyé

Demande écrite du fonctionnaire d'autorisation d'accomplir le TPRT
+ certificat d'un médecin indiquant la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90 %),
la durée, et les modalités d'exercice du TPRT
-> à adresser à l'employeur

NB : le fonctionnaire doit adresser sa demande de TPRT durant une période d'activité = avant le terme du CMO (avant les 12 mois) / du CLM (avant les 3 ans) / du CLD (avant les 5 ans)

TPRT accordé pour une période de 1 à 3 mois à réception de la demande du fonctionnaire + information du médecin de prévention

RENOUVELLEMENT DU TPRT

Demande de renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

Demande de renouvellement au-delà des 3 premiers mois

Examen du fonctionnaire par un médecin agréé mandaté par l'employeur au regard du certificat d'un médecin (indiquant la quotité, la durée, les modalités d'exercice du TPRT)

Concordance des avis du médecin agréé et d'un médecin
= TPRT prolongé par période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois (continue ou discontinue, toute pathologie confondue)
+ information du médecin de prévention

Le conseil médical *peut* être saisi pour avis soit par l'employeur, soit par le fonctionnaire des conclusions du médecin agréé